PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRAINES VOLTZ

1 RUE EDOUARD BRANLY
68000 Colmar

Références : 2026-428_GRAINES VOLTZ_DECL_RAP
Code AIOT : 0100028671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement GRAINES VOLTZ implanté route de Beaufort 49124 St Barthelemy d Anjou. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2026 "Contrôles périodiques" sur les sites à déclaration contrôlée (DC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAINES VOLTZ
- route de Beaufort 49124 St Barthelemy d Anjou
- Code AIOT : 0100028671

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAINES VOLTZ exploite une activité de culture sous serre chauffée. Elle dispose d'une installation de combustion sous la rubrique 2910 A.2 (régime de la déclaration contrôlée).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son Annexe + Art. R 512-47	Sans objet
2	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet
4	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
5	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ayant fait l'objet d'une télédéclaration le 18 juin 2026 pour la rubrique 2910 A.2, le premier contrôle périodique prévu par le code de l'environnement est à réaliser avant le 18 décembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son Annexe + Art. R 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Prescription contrôlée : Art. R. 511-9 du Code de l'environnement : Nomenclature - Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de

pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

Art. R. 512-47 du Code de l'environnement :
La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Une preuve de dépôt de déclaration datée du 23/05/2023 a été délivrée à l'exploitant relative à la télédéclaration de son installation de combustion (rubrique 2910 A.2) d'une puissance thermique nominale totale de 4,5 MW (régime DC).
En amont de l'inspection, l'exploitant a expliqué que le projet de chaufferie biomasse amenant à ce classement télédéclaré en 2023 n'avait en réalité jamais été réalisé. Un porter à connaissance relatif à l'absence de mise en exploitation de cette installation de chaufferie a par ailleurs été transmis à la préfecture le 04 mai 2026.

Lors de la visite de 2026, il a été constaté sur site l'absence de mise en exploitation de l'installation de chaufferie biomasse télédéclarée en mai 2023. En effet, aucune installation relative à ce projet n'a été constatée sur site. L'inspection des installations classées propose donc au préfet de prendre acte de l'absence de mise en exploitation de cette installation et de procéder à la clôture du dossier correspondant.

En parallèle, l'exploitant a procédé à la régularisation de sa situation administrative en télédéclarant à la date du 18 juin 2026 son installation de combustion existante (rubrique 2910 A.2) (voir point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

En parallèle de la demande de clôture de déclaration citée au point de contrôle précédent, la société GRAINES VOLTZ a procédé à la régularisation de sa situation administrative en télédéclarant à la date du 18 juin 2026 son installation de combustion existante (rubrique 2910 A.2) composée de deux chaudières gaz de 3 500 KW et 1 392 KW, et d'une chaudière mixte fuel/gaz de 2 325 KW d'une puissance thermique nominale totale de 7,217 MW (régime DC). L'installation a été constatée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

L'installation ayant fait l'objet d'une télédéclaration le 18 juin 2026, le premier contrôle périodique prévu par le code de l'environnement est à réaliser avant le 18 décembre 2026. En outre, l'exploitant a fourni préalablement à la visite un rapport d'audit blanc vérifiant les attendus du contrôle périodique de la rubrique 2910. L'exploitant a expliqué que cet audit daté de juin 2026 lui permettait de cibler les points où une mise en conformité était nécessaire en vue de la réalisation du premier contrôle périodique dans les prochains mois. La date du premier contrôle n'était pas encore connue le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon de commande relatif à la réalisation de la prestation de contrôle périodique dès qu'il sera signé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'établissement ne disposant pas d'un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001, le prochain contrôle périodique sera à prévoir dans un délai maximum de 5 ans après la date du premier contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à

l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le premier contrôle périodique n'ayant pas été réalisé à la date de la visite, ce point est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite